



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 25330

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'octroi du report d'incorporation pour contrat de travail, introduit par la loi du 28 octobre 1997 et le décret du 18 mars 1998. Dans l'hypothèse où le jeune titulaire de ce report connaît une rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause (démission, licenciement, rupture amiable), et qu'il trouve aussitôt un nouveau contrat, ou qu'il démissionne pour accepter un contrat de travail dont les conditions sont plus favorables, il lui demande si ce jeune continue à bénéficier de son report ou s'il doit déposer une nouvelle demande de report.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national, qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et devant accomplir leur service national actif. Cet article permet à un jeune homme titulaire d'un contrat de travail de droit privé conclu trois mois au moins avant la date de son incorporation de déposer une demande de report d'incorporation. Cette demande est examinée par la commission régionale prévue à l'article L. 2 du code du service national, qui statue pour l'essentiel au regard des pièces présentées par le demandeur, dont l'une, obligatoire, est le contrat de travail. Dès lors, le report accordé sur le fondement du contrat de travail en cours, conformément à la volonté du législateur, cesse dès qu'il est mis fin à ce contrat. Ainsi, à la rupture de son contrat de travail, et quel qu'en soit le motif, le jeune homme est tenu de signaler son changement de situation à son bureau du service national. Cette déclaration entraîne son incorporation avec la fraction de contingent qui suit au titre des reports échus. Ces conditions respectent la volonté du Gouvernement d'assurer l'égalité devant la loi et l'obligation de service national des jeunes hommes nés avant le 1er janvier 1979. Elles permettent aux personnes détentrices d'un emploi, dont l'insertion professionnelle serait compromise par l'incorporation immédiate, de bénéficier d'un report d'incorporation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25330

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 861

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2494